



Commission scolaire francophone Territoires du Nord-Ouest

Catégorie (E-500) – Gestion d'école

(E-500-1) Politique sur les admissions de la Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest (ci-après « CSF TNO »)

Première lecture: 16 février 2009

Deuxième lecture: 16 février 2009

Troisième lecture : 23 mars 2009

L'article 23 de la *Charte des droits et libertés* accorde aux parents ou leurs représentants le droit de gérer l'éducation en français. Un des éléments de ce pouvoir de gestion se traduit par l'autorité à la CSF TNO d'élaborer la présente politique sur les admissions.

Définitions

« **parent** s'entend d'un parent biologique, adoptif ou d'une famille reconstituée ou d'un tuteur de fait ou légal ;

« **élève** s'entend d'un enfant biologique ou adopté ou provenant d'une famille reconstituée ou un enfant d'un tuteur de fait ou légal ;

« **parent avec droit d'admission** s'entend d'un parent qui provient d'une des trois catégories à l'article 23;

« **parent avec permission d'admission** s'entend d'un parent qui provient de la catégorie ancêtre francophone, la catégorie immigrant ou la catégorie anglophone;

Les principes qui soutendent la politique

La politique sur les admissions s'inscrit:

- dans l'objectif véritable de l'article 23 de la *Charte* qui est de promouvoir la dualité linguistique au Canada dans une reconnaissance que l'article 23 comporte un droit individuel et aussi un droit collectif communautaire ; et
- dans la reconnaissance que l'article 23 comporte un élément réparateur des torts du passé où l'enseignement du français était interdit causant l'assimilation et une diminution de la vitalité de la communauté minoritaire de langue officielle

Deux types d'admission

La CSF TNO reconnaît deux types d'admission, soit le droit d'admission et la permission d'admission.

1. Droit d'admission

1.1 Droit d'admission s'entend d'un parent qui provient d'une des trois catégories à l'article 23:

1.1.1 catégorie première langue>>: un parent canadien dont une première langue apprise et encore comprise est le français. (article 23(1)(a))

1.1.2 catégorie instruction primaire>>: un parent canadien qui a reçu une partie de son instruction primaire au Canada en français langue première. (article 23(1)(b))

1.1.3 catégorie continuité familiale>>: un parent dont un enfant reçoit ou a reçu une partie de son instruction primaire ou secondaire au Canada en français langue première. (article 23(2))

2. Permission d'admission

2.1 Permission d'admission s'entend d'un parent qui provient d'une des trois catégories suivantes:

2.1.1 catégorie ancêtre francophone >> : un parent canadien qui a un ancêtre francophone canadien.

2.1.2 catégorie immigrant>>: un parent non citoyen canadien qui parle le français ou qui parle ni français ni anglais.

2.1.3 catégorie anglophone>>: un parent canadien qui choisit de s'intégrer et d'établir un lien authentique à la communauté francophone. Le nombre d'élèves dans cette catégorie ne peut dépasser 10% de la population totale de l'école.

Annexe à la politique

Le document explicatif en annexe fait partie de cette politique.